

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 9 février 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2404205A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2024.

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M. FAGES

ANNEXE

(4 inscriptions)

Les spécialités suivantes sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Traitement substitutif chez les adultes, les enfants et les adolescents (0-18 ans) dans les cas suivants :

- déficits immunitaires primitifs (DIP) avec altération de la production d'anticorps ;
- déficits immunitaires secondaires (DIS) chez les patients atteints d'infections sévères ou récidivantes, avec traitement antimicrobien inefficace et soit un déficit avéré en anticorps spécifiques (DAAS) soit un taux des IgG sériques < 4 g/L.

Traitement immunomodulateur chez les adultes, les enfants et les adolescents (0-18 ans) dans les cas suivants :

- thrombocytopénie immune primaire (TIP), chez les patients présentant un risque hémorragique élevé ou avant un acte chirurgical pour corriger le taux de plaquettes ;
- syndrome de Guillain-Barré ;
- maladie de Kawasaki (en association avec l'acide acétylsalicylique, voir rubrique 4,2 du RCP) ;
- polyradiculoneuropathies inflammatoires démyélinisantes chroniques (PIDC) ;
- neuropathie motrice multifocale (NMM).

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Immunoglobuline humaine normale	CLAIRYG 100 mg/mL, solution pour perfusion -20 mL de solution en flacon	3400890031899	CLAIRYG 100MG/ML INJ FL20ML	LFB BIOMEDICAMENTS
Immunoglobuline humaine normale	CLAIRYG 100 mg/mL, solution pour perfusion -50 mL de solution en flacon	3400890031912	CLAIRYG 100MG/ML INJ FL50ML	LFB BIOMEDICAMENTS
Immunoglobuline humaine normale	CLAIRYG 100 mg/mL, solution pour perfusion -100mL de solution en flacon	3400890031882	CLAIRYG 100MG/ML INJ FL100ML	LFB BIOMEDICAMENTS
Immunoglobuline humaine normale	CLAIRYG 100 mg/mL, solution pour perfusion -200 mL de solution en flacon	3400890031905	CLAIRYG 100MG/ML INJ FL200ML	LFB BIOMEDICAMENTS